

Parc national des Calanques

Objectif 06: Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun

Le coeur de parc national doit être un lieu de retour à certaines valeurs fondamentales, telles que le droit à la quiétude, la tranquillité, la contemplation qui sont des composantes essentielles de l'esprit des lieux et donc du caractère. Même si certains sites à certaines périodes de l'année sont particulièrement fréquentés, la possibilité de ressourcement des visiteurs au contact de la nature originelle, pour ce qui est de certains paysages, ou tout simplement de l'espace, notamment en mer, doit être favorisée. La réduction ou l'élimination des nuisances sonores d'origine anthropique, et particulièrement sur le littoral et en mer, est donc un objectif majeur en coeur qui doit permettre le développement de pratiques « douces », et limiter les loisirs agressifs et bruyants en tenant compte des usages nécessaires autorisés (circulation routière, accès aux zones habitées, navigation, etc.). L'objectif de préserver cette quiétude, induit une action sur les comportements et les usages, par exemple réduire sa vitesse en mer, cf. Objectif III, encadrer les activités et limiter l'accès des navires de grande taille dans certaines calanques très étroites, cf. Objectif XIII, ...).

De la qualité de ce patrimoine « quiétude » va dépendre en outre la qualité et la préservation d'autres patrimoines (et notamment de la faune, on parlera alors de tranquillité, cf. Objectif III) mais aussi, la pérennisation d'activités touristiques fondées sur la recherche de naturalité.

[...]

Propositions des mesures réglementaires en mer concourant à l'atteinte de l'Objectif VI :

- Proposition de mesure réglementaire 7 (cf. Objectif III) : Limiter la vitesse en mer.
- Proposition de mesure réglementaire 9 (cf. Objectif XIII) : Encadrer la fréquentation et organiser les usages dans les fonds de calanque.

Ces propositions de mesures réglementaires, essentielles pour préserver la quiétude des lieux et le ressourcement de chacun, pourront relever d'une mise en oeuvre de l'État après avis du Conseil d'Administration.

Page 90 de la Charte PNCaI

Référence ID de l'article : #2688

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-04 16:00